

No. 39681

**United States of America
and
Bahrain**

Civil Aviation Security Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the State of Bahrain. Manama, 15 November 1992

Entry into force: *15 November 1992 by signature, in accordance with article VII*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 7 November 2003*

**États-Unis d'Amérique
et
Bahreïn**

Accord relatif à la sécurité de l'aviation civile entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'État de Bahreïn. Manama, 15 novembre 1992

Entrée en vigueur : *15 novembre 1992 par signature, conformément à l'article VII*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 7 novembre 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

CIVIL AVIATION SECURITY AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE STATE OF BAHRAIN

The Government of the United States of America and the Government of the State of Bahrain, hereinafter (the Parties):

Having regard to our civil air transport relations, which are conducted on the basis of comity and reciprocity;

Reaffirming, that our obligation to protect, in our mutual relationship, the security of civil aviation against acts of unlawful interference is an integral part of our civil air obligations under international law;

Noting, that each Party has the right to withhold, revoke, limit or impose conditions on the operating authorization or technical permission of an airline or air lines designated by the other party as it deems appropriate to ensure the security of civil aviation;

Have agreed as follows:

Article I

The Parties shall provide upon request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of aircraft and other unlawful acts against the safety of passengers, crew, aircraft, airports and air navigation facilities and any other threat to aviation security.

Article II

The Parties shall act in conformity with the provisions of the Convention on Offenses and Certain other acts Committed On Board Aircraft, signed at Tokyo on September 14, 1963, the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on December 16, 1970 and the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on September 23, 1971.

Article III

The Parties shall, in their mutual relations, act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention on International Civil Aviation; they shall require that operators of aircraft of their registry or operators who have their principal place of business or permanent residence in their territory and that operators of airports in their territory act in conformity with such aviation security provisions.

Article IV

Each Party agrees to observe the security provisions required by the other Party for entry into the territory of that other Party and to take adequate measures to protect aircraft and to inspect passengers, crew, their carry-on items as well as cargo and aircraft stores prior to and during boarding or loading. Each Party shall also give positive consideration to any request from the other party for special security measures to meet a particular threat.

Article V

When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of aircraft or other unlawful acts against the safety of passengers, crew, aircraft, airports and air navigation facilities occurs, the Parties shall assist each other by facilitating communications and other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

Article VI

When a Party has reasonable grounds to believe that the other Party has departed from the provision of the agreement, that Party may request immediate consultations with the other Party.

Article VII

This agreement shall enter into force upon signature.

In witness whereof, the undersigned being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in Bahrain, in duplicate, this fifteenth day of November 1992.

For the Government of the United States of America:

DAVID S. ROBINS
Charge d'Affairs a.i.,
American Embassy, Manama

For the Government of the State of Bahrain:

IBRAHIM ABDULLA AL-HAMER
Asst. Undersecretary for
Civil Aviation Affairs

[TRANSLATION - TRADUCTION]

**ACCORD RELATIF À LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOU-
VERNEMENT DE L'ÉTAT DE BAHREÏN**

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'État de Bahreïn, ci-après dénommés (les Parties);

Notant que leurs relations dans le domaine du transport aérien civil sont fondées sur la courtoisie et la réciprocité;

Réaffirmant que le devoir qu'ils ont de protéger, dans leurs relations mutuelles, la sécurité de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, fait partie intégrante des obligations qu'ils ont contractées au titre du droit international;

Constatant que chaque Partie a le droit de suspendre, révoquer, limiter les formes d'exploitation ou d'imposer des conditions à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie afin d'assurer la sécurité de l'aviation civile;

Sont convenus de ce qui suit;

Article premier

Sur demande, les Parties se fournissent toute l'aide nécessaire à la prévention des actes de capture illicite d'aéronefs et autres actes illicites dirigés contre la sécurité des passagers, des équipages, des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que de toute autre menace contre la sécurité aérienne.

Article II

Les Parties se conforment aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, à la Convention pour la suppression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

Article III

Dans le cadre de leurs relations mutuelles, les Parties agissent conformément aux dispositions applicables à la sécurité aérienne, établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale; elles exigent des exploitants d'aéronefs battant leur pavillon ou des exploitants dont l'établissement principal ou la résidence permanente se trouve sur leurs territoires respectifs, ainsi que des exploitants des aéroports situés sur leur territoire qu'ils se conforment auxdites dispositions applicables à la sécurité aérienne.

Article IV

Chacune des Parties convient de respecter les dispositions de sécurité exigées par l'autre Partie, pour l'entrée sur le territoire de ladite autre Partie, et de prendre des mesures adéquates afin de protéger les aéronefs et de contrôler les passagers, les équipages, leurs bagages à main, ainsi que le fret et les provisions de bord des aéronefs avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chacune des Parties étudie avec bienveillance toute demande émanant de l'autre Partie concernant des mesures de sécurité spéciales visant à faire face à une menace particulière.

Article V

Lorsque survient un incident ou une menace d'incident de capture illicite d'aéronef ou d'autres actes illicites à l'encontre de la sécurité des passagers, des équipages, des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, les Parties se portent réciprocement assistance en facilitant les communications ainsi que par d'autres mesures propres à mettre fin rapidement et sans danger audit incident ou à ladite menace.

Article VI

Lorsqu'une Partie a des motifs légitimes de croire que l'autre Partie a dérogé aux dispositions de l'Accord, elle peut demander des consultations immédiates avec l'autre Partie.

Article VII

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Bahreïn, en double exemplaire, le 15 novembre 1992.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Le Chargé d'affaires a.i.

Ambassade américaine, Manama

DAVID S. ROBINS

Pour le Gouvernement de l'État de Bahreïn :

Le Sous-secrétaire adjoint à l'Aviation civile,

IBRAHIM ABDULLA AL-HAMER

